

ARRÊTE
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
POUR CHANTIERS PONCTUELS DE MAINTENANCE

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret numéro 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole,

Vu l'arrêté permanent 2016/108 du 26 décembre 2016 réglementant la circulation au droit des chantiers courants et des zones d'interventions d'urgence sur le réseau routier et cyclable des ex-routes départementales hors agglomérations,

Considérant la demande de l'entreprise BARDE SUD OUEST/CITEOS (Mme Valérie TUMIOTTO), domiciliée Lieu-dit Le Pestre à BOURG SAINT BERNARD (31570),

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions ponctuelles d'entreprises sur la voirie routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux de maintenance de voirie et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux, il revient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération, et sur toutes les voies en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées aux articles suivants du présent arrêté pour les chantiers courants : travaux de maintenance de l'éclairage public par l'entreprise pétitionnaire du présent arrêté.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :

- aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables ;
- aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 : durant la période d'exécution de ces chantiers, sur toute la longueur et en approche de l'emprise des chantiers fixes ou mobiles :

- la vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30 km/h,
- le dépassement des véhicules sera interdit,
- le stationnement des véhicules sera interdit.

Si les chantiers sont réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par panneaux B15 – C18 rétro-réfléchissants de classe 2,
- soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissant de classe 2,
- soit par piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

.../...

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront également interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devront être constamment assurés, le cheminement des piétons préservé et sécurisé.

Article 5 : Le responsable de l'entreprise pétitionnaire du présent arrêté sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifiques.

Article 7 : Ces dispositions seront en vigueur **à compter de la date du présent arrêté et pour toute l'année civile 2025.**

Article 8 : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable de l'entreprise BARDE SUD OUEST/CITEOS,
- Monsieur le Responsable du pôle territorial Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le chef du service urbanisme de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service du Pôle Nord de Toulouse Métropole.

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 12 novembre 2024.



Le Maire,

Patrick DELPECH